



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 87467

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la circulaire de la direction de la sécurité sociale du 19 août 2005 visant à définir « l'abus manifeste » pour les frais professionnels déclarés par les PME. La circulaire du 7 janvier 2003 destinée à mettre en oeuvre la réforme de la réglementation des avantages en nature des frais professionnels stipule que les dépenses engagées par le salarié ou prises en charge dans le cadre de repas d'affaires dûment justifiées, sauf abus manifeste, doivent être considérées comme frais d'entreprise donc exonérées de charges. Or la circulaire du 19 août précitée stipule que l'abus manifeste est constaté au-delà d'un repas d'affaires par semaine ou cinq par mois. Lorsque ce quota est dépassé, les repas sont considérés alors comme des avantages en nature et donc devant être réintégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. L'officialisation de cette mesure risque d'engendrer de nombreux contentieux alors que les PME contrôlent étroitement les notes de frais de façon à ce qu'elles correspondent exactement à des nécessités de travail. Il lui demande si des assouplissements pourraient être mis en oeuvre en faveur des TPE, et PME. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

L'instruction de la direction de la sécurité sociale fixant un seuil au-delà duquel les repas d'affaires ne devaient plus être considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature a été retirée par une circulaire en date du 24 novembre 2005. Le mode d'appréciation des repas d'affaires reste donc le même que celui qui prévalait antérieurement à la circulaire du 19 août 2005 : ceux-ci peuvent continuer d'être déduits sans limite de l'assiette des cotisations, sous réserve qu'ils présentent un caractère exceptionnel intéressant l'entreprise et qu'ils soient pris en-dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié et en dehors des déplacements professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87467

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2016

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4298